



Date de la prononciation 17 novembre 2023
Numéro d'ordre 2023/1221 N° de système : 16RN14561 N° de notice : NA53.99.120/2016 HERREGAT Vincent

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première
instance de NAMUR –
division NAMUR

12^{ème} chambre correctionnelle E

Présenté le
Ne pas enregistrer

ENTRE**MAZZOCCATO Allison****Partie civile**, représentée par Me Sandrine CARNEROLI, avocat à Bruxelles**MAGIS Rodolphe****Partie civile**, représentée par Me Sandrine CARNEROLI, avocat à Bruxelles**Société anonyme GROUPE SUDMEDIA****Représentant mandaté par le CA: M. ROYER Michel**

Siège social situé à 5000 Beez (Namur), rue de Coquelet 134

Inscrit sous le numéro d'entreprise 0464.786.980

Partie civile, représentée par Me Sandrine CARNEROLI, avocat à Bruxelles**CONTRE****HERREGAT Vincent****Prévenu**, représenté par Me Jacques ENGELBERT, avocat à Namur.**EN PRESENCE DU**

Procureur du Roi, comme partie publique

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants:

A. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 12 janvier 2021

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec MAGIS Rodolphe suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24/02/2016, au préjudice de MAGIS Rodolphe (13/02/1975) et la S.A. SUDPRESSE.

art. 314 bis § 2 al. 2 CP

1646

B. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016,

harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce MAZZOCCATO Alisson (22/07/1985)
art. 442 bis al. 1 CP

C. ON OMET

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Namur, division Namur, le 12 janvier 2021,
- l'ordre de citer,
- les procès-verbaux des audiences des 18 février 2022, 3 mars 2023 et 6 octobre 2023.

Vu les conclusions et les pièces déposées pour la SA Sud Presse, Madame Alisson Mazzocato et Monsieur Rodolphe Magis ;

Vu les conclusions en réplique et la pièce déposées pour Monsieur Vincent Herregat.

Entendu :

Le conseil des parties civiles en ses moyens ;

Le conseil du prévenu en ses moyens ;

Le Ministère Public, Monsieur Thibaut Vandermeiren, Substitut du Procureur du Roi, en son résumé et ses réquisitions ;

Les débats sont limités à la question de la compétence du tribunal.

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Procédure et antécédents

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 18 avril 2016 par la SA Sud Presse, Madame Alisson Mazzoccato et Monsieur Rodolphe Magis devant le juge d'instruction.

Un réquisitoire a été tracé le 21 avril 2020 et une ordonnance a été rendue par la chambre du conseil le 12 janvier 2021, par laquelle l'inculpé Vincent Herregat a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef des préventions A (article 314 bis du code pénal), la période infractionnelle étant étendue au 12 janvier 2021, et B (article 442 bis al 1 du code pénal) uniquement en ce qu'elle concernait Alisson Mazzoccato.

Un appel a été formé contre les dispositions pénales de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 12 janvier 2021 par le conseil de l'inculpé Vincent Herregat le 25 janvier 2021.

Se prononçant sur l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu, le ministère public a estimé, dans son réquisitoire du 4 mai 2021, que c'était à bon droit que le premier juge avait considéré que les faits de la prévention A concernait la mise en ligne sur Internet de l'enregistrement de la conversation téléphonique et non les commentaires émis par le prévenu Herregat sur le site Nordpresse à la suite de la diffusion de cet enregistrement. Il rappelait que, selon la Cour de cassation, le délit presse requérait l'expression d'une opinion punissable dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par une procédure similaire. Selon le ministère public, la diffusion d'un enregistrement vocal entrainait dans le champ d'application de l'article 314 bis du code pénal et non dans celui du délit presse dès lors qu'elle ne constituait pas l'expression d'une opinion écrite, fut-elle numérique.

Par une ordonnance du 25 octobre 2021, la Chambre des mises en accusation a déclaré l'appel irrecevable.

Elle a motivé sa décision de la manière suivante : «... sous le vocable inapproprié d'exception d'incompétence au sens de l'article 539 du code d'instruction criminelle, la contestation qui est soulevée à trait, en réalité, à la qualification des faits. En effet, si la chambre du conseil avait, à l'issue de l'examen des charges, considéré que les faits d'une ou de plusieurs inculpations libellées au réquisitoire du procureur du roi étaient constitutifs d'un délit de presse, elle avait compétence pour rendre une ordonnance de transmission de pièces par le procureur du roi au procureur général près la cour d'appel afin que ce dernier saisisse la chambre des mises en accusation, ce que du reste, le procureur du roi ne requérait point. Au terme de l'examen des charges, la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel de son ressort, du chef des préventions A (soit à Namur et de connexité ailleurs dans le royaume, entre le 24 février 2016 et le 25 mars 2016, avec une intention frauduleuse ou à

dessein de nuire utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec Magis Rodolphe (13/02/1975) suite à la publication par Sud presse d'un article le 24/02/2016, au préjudice de Magis Rodolphe et de la SA Sud presse) et B (à Namur et de connexité dans le royaume, le 24 février 2016 jusqu'au 12 janvier 2021, harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce Mazzoccato Alisson (22/07/1985), faits tels qu'ils ont été qualifiés constituant des délits incriminés et sanctionnés par les articles 314 bis et 442 bis du code pénal.

La chambre du conseil n'a pas décidé, au terme de son examen des charges, que les faits des préventions à propos desquels elle retient l'existence de charges suffisantes de culpabilité étaient constitutifs d'un délit de presse. Les débats relatifs au délit de presse ressortissent à l'examen des charges lequel implique une qualification des faits qui est provisoire. Le moyen tiré de la contestation de la qualification des faits avec l'incidence que cela comporte sur la détermination de la juridiction à connaître des faits ne ressortit pas aux moyens que la loi permet de faire valoir à l'appui de l'appel d'une ordonnance de renvoi. Il est à peine besoin de rappeler à l'inculpé que la compétence est déterminée par la loi et que le renvoi d'une cause à une juridiction de jugement par une juridiction d'instruction est impuissant à conférer à cette juridiction une compétence que la loi ne lui reconnaît pas et celle-ci est dès lors tenue d'examiner sa propre compétence et se déclarer éventuellement incompétent d'office.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel de l'inculpé doit être déclaré irrecevable, étant précisé qu'il n'apparaît pas que l'ordonnance de renvoi serait entachée d'une omission, d'une cause de nullité ou d'une irrégularité ou qu'une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique serait acquise postérieurement à la clôture des débats décidés par la chambre du conseil ».

2. Discussion

A l'audience du 6 octobre 2023, les débats se limitent à l'examen de la compétence du tribunal correctionnel de l'accord de toutes les parties.

Le prévenu Herregat affirme que la prévention B de harcèlement commise le 24 février 2016 qui lui est reprochée est constitutive d'un délit de presse, qui relève de la compétence de la Cour d'assises conformément à l'article 150 de la Constitution.

Dès lors que la prévention A fondée sur l'article 314 bis du code pénal est connexe à la prévention B qui relève de la compétence de la Cour d'assises, elle doit être traitée en même temps que la prévention B devant la Cour d'assises, selon le prévenu Herregat.

De leur côté, les parties civiles soutiennent que la prévention B de harcèlement fondée sur l'article 442 bis du code pénal concerne exclusivement la photographie de Madame Mazzoccato, ainsi que la mention du nom de son village Amay apposée en

dessous et ne vise pas l'écrit rédigé par le prévenu, si bien que les faits ne peuvent être qualifiés de délit de presse. Il en ressort que le tribunal correctionnel est bien compétent pour connaître des préventions reprises par la citation.

Le ministère public partage cette analyse, bien que dans le réquisitoire ayant précédé l'ordonnance de la chambre du conseil, il avait requis le non-lieu quant à la prévention de harcèlement (prévention B).

Le tribunal constate que le harcèlement faisant l'objet de la prévention B vise des faits du 27 février 2016. Il s'agit de la publication sur internet d'une dénonciation par le prévenu Herragat du contenu d'un article écrit par la journaliste Mazzoccato. Cette publication du 27 février 2016 contient deux images et un texte écrit. Plus précisément, la mise en page de la publication de la journaliste est reprise et une mise en page similaire (imitée) reprend une photographie de la Ville d'Amay et de la journaliste. Cette mise en page est suivie d'un texte écrit commentant les photographies comme suit : « *On savait que Sud presse avait pour habitude de mettre les gens au pilori sans leur accord en prenant des photos personnelles sur Facebook lors d'accidents etc...*

Mais ce qu'on ignorait, c'est qu'ils sont capables d'aller beaucoup plus loin, en donnant l'adresse du père d'un terroriste du Bataclan.

Dans un article publié sur le site Sud presse, on peut y lire que le père de Samy Amimour a un commerce à Liège. Une information capitale qui permettra sûrement à chacun de vivre mieux sa vie et d'apprendre sur son prochain. Le droit à l'information dans sa forme la plus pure, puisqu'on imagine bien que dans cette période de repli identitaire, cela va pousser les braves personnes dans leurs plus beaux sentiments...

Quoi de mieux que de donner l'adresse du père d'un meurtrier dans un journal ? N'est-ce pas la quintessence du journalisme, la base du cours d'éthique ?

On souhaite beaucoup de courage à ce monsieur ainsi qu'à Alisson Mazzoccato, d'Amay, qui a signé ce torchon.

On imagine que comme d'habitude le journal sera « condamné » au conseil de déontologie, mais il n'y a pas la moindre « sanction » grave, le journal doit juste publier un avis de manquement à la déontologie au fond du journal. À la moindre remise en question de ses subsides, de ses cartes de presse ou la moindre astreinte financière.

Tout va bien dans le monde de la presse en Belgique... ».

La partie civile soutient qu'il ne faudrait prendre en considération que la photographie et le nom du village pour décider de la compétence du tribunal correctionnel mais qu'ensuite, pour qualifier les faits et appuyer la prévention de harcèlement, l'écrit rédigé par le prévenu Herregat devrait à l'évidence être pris en compte.

Soutenir que seule la photographie diffusée de Madame Mazzoccato avec le nom de

son village Amay constituerait les faits délictueux visés sous la prévention B est toutefois artificiel, tant il apparaît évident que ce qui a été qualifié de harcèlement est la publication de la photographie et de l'article qui la soutient, article qui est publié simultanément avec la photographie et forme dès lors un tout indissociable avec celle-ci.

Il est par conséquent évident que ce qui est jugé devant le présent tribunal est l'ensemble de la publication dont il est allégué par la partie civile et le ministère public qu'elle réunit les éléments constitutifs de la prévention de harcèlement au sens de l'article 442 bis al 1 du code pénal, en ce compris l'écrit qui y est joint.

Scinder opportunément la photographie de l'écrit qui la soutient reviendrait à choisir certains faits et pas d'autres à l'appui des poursuites et dans la détermination de la qualification et de la compétence, alors qu'il s'agit d'appréhender un comportement infractionnel, ce qui exige d'en prendre toutes les composantes factuelles.

Est qualifié de délit de presse n'importe quel délit de droit commun commis par voie de presse. Il implique l'expression publique d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, renfermant une opinion aussi sommaire soit-elle (cfr. Cass., 7 octobre 2020, « *L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.*

Le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public.

L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit.

La disposition constitutionnelle précitée ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur. »¹).

La Cour de cassation confirme ainsi que toute expression écrite renfermant une opinion, aussi sommaire soit-elle, constitue un délit de presse relevant de la compétence de la Cour d'assises.

Le fait pour Vincent Herregat d'avoir notamment indiqué que Sud presse avait pour habitude de mettre les gens au pilori, d'avoir critiqué, dans les termes précisés ci-dessus, l'article de la journaliste Alisson Mazzoccatto « qui a signé ce torchon » dans le but (selon le prévenu) de livrer une personne à la vindicte populaire et d'avoir souligné les « pauvres » sanctions attachées aux publications de ce type, renferme

¹ Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F, Pas., 2020, p. 135.

bien une opinion et entre dans la définition du délit de presse, qui relève de la compétence de la Cour d'Assises.

Etant incompétent pour connaître de certaines des infractions qui lui sont soumises, le tribunal doit se déclarer incompétent pour le tout, en ce compris les infractions dont il aurait pu être régulièrement saisi (voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDEMEERSCH, Droit de la procédure pénale, édition 2021, p. 1305).

Dans le cas présent, il apparaît que les préventions A et B sont liées et/ou connexes.

Le présent tribunal n'est en conclusion pas compétent pour connaître de la cause.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

- 11 à 14, 24, 31, 32, 34 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;
- 150 de la Constitution ;
- 182 et 185 du code d'instruction criminelle ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Se déclare incompétent pour connaître de l'action publique et des demandes civiles.

Prononcé en français, le **17 novembre 2023**, à l'audience publique de la douzième Chambre E du Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur, en présence de :

Madame S. DE BACKER, juge unique,
Madame V. SAMAIN, substitut du Procureur du Roi et
Madame A. GLORIEUX, greffier.